

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 23 mars 2001 le plan de développement 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36545

Gouvernement du Québec

### **Décret 828-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2001-2002 totalisent 7 825 422 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 2001-2002 totalisant 7 825 422 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36544

Gouvernement du Québec

### **Décret 829-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la modification au décret n<sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000 relatif à la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec et identifie le prochain plan stratégique portant sur les années 2002-2006 comme le premier plan à mettre en application les dispositions dudit décret;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite voir prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1091-2000 pour que le prochain plan stratégique d'Hydro-Québec contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000 soit modifié pour ajouter après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

« QUE le plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004 ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36543

Gouvernement du Québec

## Décret 830-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT un mandat de vérification particulière au vérificateur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), le vérificateur général peut, à la demande du gouvernement ou du Conseil du trésor, effectuer une vérification particulière ou une enquête sur toute matière qui est de sa compétence et en faire rapport au gouvernement ;

ATTENDU QUE les premiers ministres se sont engagés, lors de la réunion sur la santé qui a eu lieu à Ottawa, le 11 septembre 2000, à renforcer et à renouveler les services de soins de santé publics du Canada en partenariat et en collaboration, mais dans le respect complet des compétences de chaque gouvernement ;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, les premiers ministres ont convenu de collaborer à l'égard d'un certain nombre de priorités ;

ATTENDU QUE pour rendre compte des progrès réalisés dans l'atteinte des priorités, ils ont convenu que chaque gouvernement fasse rapport de ceux-ci régulièrement à la population en fonction d'indicateurs comparables, mutuellement acceptés, dont la liste est jointe en annexe au présent décret ;

ATTENDU QU'ils ont également convenu que cette reddition de comptes devait être faite dans des rapports publics clairs, validés par une tierce partie indépendante ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de mandater le vérificateur général pour vérifier et certifier de la qualité des informations publiées eu égard à chacun des indicateurs mesurés à l'occasion de la reddition de comptes à la population québécoise sur la performance du réseau de la santé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le vérificateur général soit mandaté pour vérifier et certifier de la qualité des informations publiées eu égard aux indicateurs mesurés par le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'occasion de la reddition de comptes à la population québécoise sur la performance du réseau de la santé, dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### 14 INDICATEURS

#### 1. Espérance de vie

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Estimation du nombre moyen d'années qu'une personne née une année donnée devrait vivre, selon les taux de mortalité actuels. Source: Base canadienne de données sur l'état civil]

#### 2. Mortalité infantile

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Nombre de décès d'enfants dans la première année de leur vie, exprimé en taux par 1 000 naissances vivantes (de l'année en cause). Source: Base canadienne de données sur l'état civil, Statistique Canada]

#### 3. Insuffisance de poids à la naissance

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Proportion de naissances vivantes dont le poids à la naissance était inférieur à 2 500 g. Source: Base canadienne de données sur l'état civil, Statistique Canada]

#### 4. Auto-évaluation de la santé comme «excellente»

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Pourcentage des personnes qui évaluent leur état de santé comme «excellent» ou «très bon» à un moment donné. Source: ENSP, CCAS, Statistique Canada]